

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 8 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le huit juillet à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de MEAILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la Présidence de Madame PONS-BERTAINA Viviane, Maire.

Etaient présents : PONS BERTAINA Viviane, GONZALEZ Jean José, HONNORAT Cédric, LAUTARD Yvan, MASSE Karine, SAUVAN ACHARY Marie Madeleine, EYFFRED Julien, DESIR Brigitte, SAUVAN François, BIANCO Nadine, PASCAL Suzanne.

Secrétaire de séance : GONZALEZ Jean José.

ORDRE DU JOUR :

1^{ère} délibération : Approbation du contrat RGPD avec la société GAIA et nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO).

Madame le Maire rappelle les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Approuve le contrat RGPD avec la société GAIA

- Le contrat, ayant pour objet de mettre en conformité de la commune de Méailles avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.
- Ce contrat de type prestation de services, d'une durée de 5 ans renouvelable tacitement, prévoit un montant annuel de 250 € HT.
- Le contrat comprend notamment la mise en place de procédures de protection des données, la sensibilisation du personnel, et la supervision de la conformité continue.

2. Approuve la nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

- Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la nomination de SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune de Méailles.
- Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la présente délibération et autorise Madame le Maire à faire le nécessaire.

Approuvé à l'unanimité.

2^{ème} délibération : adoption du RPQS 2025 de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCAPV.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 et suivants, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2025. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante de l'intercommunalité compétente dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Un exemplaire de ce rapport doit ensuite être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes VII du CGCT. Le conseil communautaire réuni le mardi 16 juin 2026 a donné acte au Président de la présentation de ce rapport 2025 en séance. Il appartient désormais aux Maires de le porter à la connaissance de leurs conseils municipaux.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER ACTE** au Maire de la présentation et de la remise du rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération donnant acte de la présentation de ce rapport, au Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

3^{ème} délibération : adoption du RPQS 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CCAPV.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 et suivants, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante de l'intercommunalité

compétente dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Un exemplaire de ce rapport doit ensuite être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Le présent rapport, joint en annexe de cette délibération, concerne le périmètre de 40 des 41 communes de la CCAPV, à l'exception de la commune d'Entrevaux aujourd'hui couverte par une Délégation de Service Public (DSP) avec l'entreprise Véolia. Cette DSP a été conclue avant le transfert de la compétence « SPANC » à la CCAPV et court jusqu'en 2028.

Le conseil communautaire réuni le mardi 16 juin 2026 a donné acte au Président de la présentation de ce rapport 2025 en séance. Il appartient désormais aux Maires de le porter à la connaissance de leurs conseils municipaux.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER ACTE** au Maire de la présentation et de la remise du rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif couvrant 40 des 41 communes de la CCAPV, à l'exception de la commune d'Entrevaux couverte par une DSP.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération donnant acte de la présentation de ce rapport, au Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance.